

**DELIBERATION DU BUREAU DU 17 OCTOBRE 2022 – BRETAGNE SUD HABITAT**

Le 17 octobre 2022 à 17h30, les membres du Bureau se sont réunis au siège de Bretagne Sud Habitat, 6 avenue Edgar Degas à Vannes, suivant la convocation qui leur a été adressée par Madame la Présidente le 7 octobre 2022.

<b>Membres présents (5) :</b> Marie-Hélène HERRY Soizic PERRAULT Marie-Jo LE BRETON Olivier HOUSSAY Jérôme PINSARD <b>Excusés (2) :</b> Marc BOUTRUCHE David ROBO	<b>DELIBERATION N°</b>	<b>21.BU-2022 10 17</b>	<b>Opération n°132</b>
	<b>Actes fonciers</b>	<b>GOURHEL</b> Lotissement « La Longue RAYE II » - Lot 19	Résolution de la vente BERTRAND du 23/02/2018 Remise en vente du lot 19 - nouveau prix de vente

Le 23 février 2018, la Société E.A.D.M. a cédé à Monsieur Luke BERTRAND, la parcelle n°19 cadastrée section ZD N°252-264, située dans le lotissement « La Longue Raye II » à GOURHEL, moyennant le prix de 18 000 €.  
Conformément aux dispositions de l'article 4 du cahier des charges et de cessions de terrain du lotissement, l'acquéreur s'était engagé à entreprendre les travaux de construction sur la parcelle dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention du permis de construire n°05606517K0024, soit à compter du 23/01/2018.

Par courrier recommandé en date 17 avril 2019, la Société E.A.D.M a mis en demeure Monsieur BERTRAND de commencer la construction avant le 31/05/2019. A défaut, EADM appliquerait les dispositions de l'article 6 du CCCT de la ZAC prévoyant la mise en place d'une indemnité de 1/1000ème du prix de cession du terrain par jour de retard soit 18 € par jour de retard. Monsieur BERTRAND a été avisé de ce courrier mais n'a pas retiré le courrier à la poste.

Un nouveau permis de construire a été déposé le 24 février 2020 sous le n° 05606520K001, qui a fait l'objet d'un arrêté de retrait en date du 13 septembre 2021.

L'article 6 du cahier des charges et cession de terrains dispose « qu'en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 4, la cession pourra être résolue par décision de EADM, notifiée par acte d'huissier. Si la résolution intervient avant le commencement des travaux, l'indemnité de résolution due à l'acquéreur sera égale au prix de cession, déduction faite du montant du préjudice subi par EADM, lequel sera réputé, à titre de dommages et intérêts forfaitaires et définitifs, ne pas être inférieur à 10% du prix de cession. ».

BRETAGNE SUD HABITAT subrogé dans les droits et obligations de la Société E.A.D.M, a informé Monsieur BERTRAND le 12 juillet 2022 de la mise en œuvre de la résolution de la vente à ses frais, et lui a indiqué, confier, à Maître GRAND, notaire à PLOERMEL, la rédaction de l'acte.

Par application de l'article 6 du CCCT, il est proposé que l'indemnité de résolution versée à Monsieur BERTRAND soit égale au prix de cession, déduction faite du montant du préjudice subi arrêté à 10 % du prix de cession, soit 18 000 € - 1 800 €, soit 16 200 €.

Dès que la résolution de la vente sera actée, il est proposé de remettre à la vente le lot 19 au prix de 75 € TTC/m<sup>2</sup> soit 25 200 € TTC (336 m<sup>2</sup> x 75 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Bureau, à la majorité des membres présents ou représentés :

- valide la mise en œuvre de la résolution de la vente au frais de Monsieur BERTRAND,
- valide le montant de l'indemnité de résolution à 16 200 €,
- valide la remise en vente du lot 19 au prix de 25 200 € TTC,
- autorise le Directeur général signer l'acte de résolution de la vente, puis la promesse et l'acte de vente du lot 19 et toute pièce nécessaire à la concrétisation de cette vente.

Pour extrait certifié conforme  
La Présidente,



MHH

Marie-Hélène HERRY